



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention fiscale avec la Belgique

Question écrite n° 110181

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les évolutions possibles et préoccupantes de la situation fiscale des populations frontalières de la Belgique. La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale bilatérale du 10 mars 1964, modifiée par un avenant du 8 février 1999. Cet accord prévoit un régime spécifique pour les travailleurs frontaliers, qui sont imposés dans l'État de leur résidence, contrairement au modèle de convention de l'OCDE, qui préconise une imposition au lieu d'exercice de l'activité. Les autorités belges voudraient à présent s'aligner sur le modèle OCDE. Il rappelle qu'il avait déjà eu l'occasion d'interpeller le Gouvernement à ce sujet en juin 2004 (question écrite n° 42891). Ce dernier, dans sa réponse, s'était voulu rassurant. « Aucune décision de suppression du régime ne sera prise sans garanties pour les résidents français concernés », affirmait le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie alors en fonction. Les frontaliers sont particulièrement inquiets car il semble que l'État belge tente unilatéralement d'« aménager » la convention existante à son avantage à partir d'interprétation sur les notions de « lieu d'activité » et de « sorties de zone des travailleurs frontaliers français ». Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des discussions avec les autorités belges sur ce sujet et les suites que la France entend leur donner afin que les intérêts de nos compatriotes soient préservés.

Texte de la réponse

La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale bilatérale signée le 10 mars 1964, modifiée par un avenant du 8 février 1999. Cette convention prévoit un régime spécifique pour les travailleurs frontaliers, dont les rémunérations sont imposées dans l'État de leur résidence, par dérogation au modèle de convention de l'OCDE qui pose un principe d'imposition dans l'État d'exercice de l'activité. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés engendrées par la modification récente des modalités d'application, par les autorités belges, du régime des travailleurs frontaliers prévu par la convention précitée. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont, à plusieurs reprises, fait part à leurs homologues belges de leurs préoccupations en la matière. À l'occasion d'une rencontre consacrée à ce sujet le 15 décembre dernier à Bruxelles, des progrès ont été enregistrés dans la recherche d'une solution équilibrée pour les deux parties et permettant de préserver pleinement les intérêts des travailleurs frontaliers. Les discussions se poursuivent avec l'objectif d'aboutir dans les prochaines semaines. L'honorable parlementaire sera tenu informé de tout nouveau développement en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110181

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 janvier 2007

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11735

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1320